



532/4732/36913

██████████ Pauline
██████████ RUE ██████████ ██████████
59650 VILLENEUVE D ASCQ
FRANCE

Province de Hainaut - Belgique

Redevance communale impayée

Objet : Contrôle du véhicule immatriculé : **BX969AK** - Ville de Tournai - 02/09/2013 15:33:00 - Quai Vifquin

Madame, Monsieur,

Aux date, heure et lieu précisés ci-avant, l'agent de contrôle a constaté que le véhicule BX969AK immatriculé à votre nom était stationné dans une zone de stationnement réglementée de la Ville de Tournai sans disposer d'un titre de stationnement valable affiché de manière visible derrière le pare-brise. Sur base de ce constat, un document vous invitant à payer la redevance de € 15,00 a été déposé sur le pare-brise de votre véhicule. A ce jour, nous relevons que cette redevance n'a pas été acquittée à son échéance et vous adressons en conséquence, **dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable, la présente première mise en demeure.**

Conformément au règlement communal "redevance" relatif au stationnement du 07 septembre 2009, nous vous invitons à régler, dans les 15 jours de la réception de la présente, sur le numéro de compte **IBAN : BE47 7310 0881 8180 - BIC : KREDBEBB** avec la communication obligatoire *****532/4732/36913***** la somme de € 20,00 (€ 15,00 de redevance majorés de € 5,00 de frais de rappel par application de l'article 9 du règlement-redevance).

A défaut de paiement à l'expiration dudit délai, votre dossier sera transmis à l'avocat mandaté par l'autorité communale pour poursuivre le recouvrement des montants dus non payés à leur échéance.
NOUS N'ACCEPTONS PAS LES CHEQUES BANCAIRES.

Si vous souhaitez contester ce rappel, nous vous invitons à suivre sans délai la procédure indiquée au verso de la présente.

Dans le cas où votre paiement croiserait ce rappel, nous vous remercions de ne pas tenir compte de la présente.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Eddy MOULIN,
Directeur financier

**INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO ET TOUT PARTICULIEREMENT LES ARTICLES 9
ET 13 DU REGLEMENT COMMUNAL**

VERSO

Si vous souhaitez contester le bien fondé de la redevance, les plaintes doivent être impérativement introduites dans un délai de 15 jours calendrier, à dater de l'envoi de la présente mise en demeure.

La plainte est à introduire :

Soit par pli ordinaire à l'adresse suivante :

City Parking Service Clientèle – Belgicastraat 3 bte 6 – 1930 Zaventem

Soit au moyen du formulaire type sur le site www.citytparking.be

Les plaintes verbales ne sont pas prises en considération.

En cas de réclamation, veuillez tenir compte des délais de paiement car une réclamation ne suspend pas la procédure.

En principe, la décision relative à votre plainte vous sera communiquée dans un délai de 2 à 4 semaines à compter de sa réception.

Article 9 : A défaut de paiement amiable dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées selon les règles du droit commun soit par la Ville, soit par le gestionnaire des parkings concédés. Les frais liés à la phase de recouvrement amiable seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00 € maximum pour la première mise en demeure envoyée par courrier ordinaire;
- 13,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressée par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours de la mise en demeure lui adressée.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'envoi de deux mises en demeure, les sommes litigieuses seront recouvrées par voie judiciaire soit par la Ville, soit par le gestionnaire des parkings concédés.

Article 13 : A défaut de paiement amiable, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées selon les règles du droit commun soit par la Ville, soit par le gestionnaire des parkings concédés. Dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable, les surcoûts administratifs tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'utilisateur.

Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée, la Ville de Tournai est responsable du traitement des données récoltées à l'occasion de la mise en œuvre de la présente procédure de recouvrement prévue par le règlement-redevance relatif au stationnement voté par le Conseil Communal du 07 septembre 2009.

Ces données sont utilisées aux fins exclusives de recouvrement des sommes dues en application du règlement précité et des plaintes éventuelles qui y sont liées.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent conformément à la loi sur la protection de la vie privée et à cet effet, vous pouvez adresser un courrier au Bourgmestre à l'adresse suivante : Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI.